

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-004383

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Cruas-Meysse  
Electricité de France  
BP 30  
07350 CRUAS**

**Lyon, le 20 janvier 2025**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Lettre de suite de l'inspection du 8 janvier 2025 sur le thème « R.1.2 – Management de la sûreté -  
Respect des engagements »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2025-0470

**Références :** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 8 janvier 2025 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse sur le thème « R.1.2 – Management de la sûreté - Respect des engagements ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet concernait le thème « R.1.2 – Management de la sûreté - Respect des engagements ». Les inspecteurs ont contrôlé par sondage, en salle et sur le terrain, la mise en œuvre effective de plusieurs engagements d'actions pris par EDF envers l'ASN, en réponse aux demandes formulées à l'issue de précédentes inspections ou de l'analyse des événements significatifs pour la sûreté, la radioprotection ou l'environnement.

Cet examen a mis en évidence que le site dispose d'une organisation satisfaisante pour le assurer le respect des engagements. Le suivi des différentes actions, réalisé via l'outil informatique CAMELEON, est réalisé rigoureusement, les délais de traitements sont, en majorité, respectés et les modes de preuve sont disponibles. La vérification de certains engagements nécessite néanmoins des actions complémentaires de votre part.

D'une part, les inspecteurs ont constaté que, malgré la réfection partielle du revêtement de l'aire de dépotage de la station-service (engagement pris à la suite d'une inspection de 2023), une nouvelle fissure était apparue. L'origine de cette fissure devra être identifiée et traitée afin de restaurer un revêtement conforme et pérenne dans le temps.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé deux engagements en défaut. Le premier engagement était soldé, alors que l'action n'était pas terminée. Le second, pris suite à une inspection sur le thème incendie et dont l'échéance été dépassée, n'avait pas été inscrit dans le logiciel CAMELEON et n'avait donc pas fait l'objet d'un suivi d'engagement.

☞ ☞

### **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

☞ ☞

### **II. AUTRES DEMANDES**

#### **Revêtement de l'aire de dépotage de la station-service GNR**

En 2023, lors de l'inspection de l'ASN sur le thème « contrôle des réservoirs et tuyauteries véhiculant des substances dangereuses », les inspecteurs avaient constaté que, bien que celui-ci ait été refait récemment, le revêtement de l'aire de dépotage était en grande partie cloqué. En réponse, vous vous étiez engagé à réaliser des expertises approfondies pour déterminer l'origine des fissures et à réaliser les travaux nécessaires pour retrouver un revêtement conforme et pérenne dans le temps.

Les inspecteurs ont constaté que le revêtement de l'aire de dépotage avait bien été remis en état, en partie. Toutefois, une nouvelle fissure est apparue à la jonction entre la partie renouvelée et la partie laissée en l'état. Par ailleurs, la partie laissée en l'état fait apparaître quelques éclats dans le revêtement. Ces éléments montrent que les travaux réalisés n'ont pas permis d'obtenir un revêtement conforme et pérenne dans le temps.

**Demande II.1 : Réinterroger les expertises approfondies réalisées à la suite de l'inspection de 2023 et tirer le retour d'expérience de ces rénovations non satisfaisantes. Transmettre cette analyse à la division de Lyon de l'ASNR.**

**Demande II.2 : Traiter les anomalies susmentionnées afin de restaurer un revêtement conforme et pérenne dans le temps.**

### **Analyse des risques liés à l'incendie**

En 2023, à la suite de l'inspection de l'ASN sur le thème « incendie et explosion », les inspecteurs vous avaient demandé de clarifier la doctrine du site relative à l'analyse des risques liés à l'incendie dans les bâtiments ne faisant pas l'objet d'une sectorisation incendie de sûreté et préalablement contenue dans les études de risque incendie (ERI), ainsi que les modalités de réexamen des analyses.

Vous aviez répondu que la maîtrise du risque incendie était désormais portée par l'étude des dangers conventionnels (EDDC), construite en prenant pour base les ERI. Vous aviez également précisé qu'afin d'assurer la pérennité de l'EDDC, un contrôle annuel des installations serait réalisé pour permettre d'analyser la nature des produits manipulés ou stockés, leur volume, leur conditionnement ainsi que les éléments de construction afin de déceler toute modification sur les hypothèses structurantes.

Vous vous étiez engagé à arrêter le périmètre de ce contrôle pour le 31 mars 2024. A cette date, le chargé d'affaires Incendie devait avoir, pour son domaine, défini les points de contrôles proposés aux métiers. L'ingénierie devait ensuite proposer aux services du site ce programme de contrôle et la conduite à tenir si une anomalie est relevée lors du contrôle.

Les inspecteurs ont constaté que cet engagement n'était pas suivi au travers d'une action dans l'outil CAMELEON et n'était pas respecté : ce périmètre de contrôle n'est toujours pas établi. Il a été indiqué aux inspecteurs que le chargé d'affaires Incendie est toujours en attente d'éléments pour arrêter ce périmètre.

**Demande II.3 : Analyser et expliciter les raisons pour lesquelles le délai associé à cet engagement n'a pas été respecté.**

**Demande II.4 : Préciser, dans l'attente de la mise en place de ces contrôles, comment les hypothèses de calcul vis-à-vis du risque incendie de l'EDDC, issues de l'ERI, sont vérifiées et réexaminées.**

**Demande II.5 : Reporter cet engagement, pris à la suite de l'inspection de 2023, quant à la mise en place d'un périmètre de contrôle et le suivre de façon appropriée via une action dans l'outil CAMELEON.**

### **Engagement pris à la suite de l'ESS n°ESINB-2023-1152 relatif à la baisse de niveau primaire sous le Niveau Bas de la Plage de Travail sur le Plan de Joint de Cuve.**

Après analyse approfondie de l'évènement significatif pour la sûreté n°ESINB-2023-1152 relatif à la baisse de niveau primaire sous le Niveau Bas de la Plage de Travail sur le Plan de Joint de Cuve, conformément à l'action corrective n°3, vous vous étiez engagé à étudier la possibilité d'ajouter le niveau primaire à l'écran de surveillance en salle de commande et une pré-alarme au KIT ou KGB.

Les inspecteurs ont constaté que cette action a été clôturée après l'envoi de la demande d'analyse auprès des services centraux, sans attendre les conclusions de cette analyse.

Pour suivre le retour des services centraux, une action « fille » a été créée. Cette action « fille » est classée en priorité 2 et ne fait plus l'objet d'un reporting auprès de l'ASN.

L'intitulé de l'action corrective étant « d'étudier la possibilité d'ajouter le niveau primaire à l'écran de surveillance » et non de « demander aux services centraux de réaliser une étude », cette action n'aurait dû être clôturée qu'après réception des conclusions de l'étude.

**Demande II.6 : Transmettre à l'ASNR les conclusions de l'étude susmentionnée. En l'attente, rouvrir l'action « mère ».**

### **Organisation concernant les demandes pluriannuelles vers les services techniques**

Après analyse approfondie de l'évènement significatif pour la sûreté n°ESINB-2024-0624 relatif au non-respect de la conduite à tenir a posteriori de l'évènement ASG 3 de groupe, conformément à l'action corrective n°2, vous vous êtes engagé à définir une organisation adaptée aux demandes de remplacement de calorifuge en pluriannuel.

Les inspecteurs ont noté que, l'échéance de l'engagement étant au 31 janvier 2025, l'organisation était toujours en cours de définition. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que cette organisation à l'étude ne concerne que les remplacements de calorifuges.

Or, les demandes auprès des services techniques étant réalisées par le logiciel EPSILON et ce logiciel ne pouvant pas gérer les demandes pluriannuelles, l'organisation en cours d'étude pour le remplacement de calorifuges devrait être étendue à l'ensemble des demandes pluriannuelles.

**Demande II.7 : Réaliser un état des lieux des demandes pluriannuelles à destination des services techniques. Mettre en place une organisation adaptée à l'ensemble de ces demandes.**

#### **Mise à jour des plans**

Après analyse approfondie de l'évènement significatif pour la sûreté n°ESINB-2023-1115 relatif à une erreur de lignage du capteur 3 GRE 024 MP ayant entraîné l'entrée en évènement du groupe 1 fortuit RPR2, conformément à l'action corrective n°3, vous vous êtes engagé à réétiqueter, conformément au schéma Auto (procédure D5182PEAU08153 ind.10, annexe 2, page 4/5) sur les 4 tranches, les équipements des lignes normales et endoscopiques des capteurs i GRE 023/024 MP. Les inspecteurs se sont rendus en salle des machines de la tranche 1 afin de constater la bonne réalisation de cette action.

Sur le schéma susmentionné, apparaît le robinet GSS 801V\* (non concerné par l'action corrective de cet ESS). Les inspecteurs ont constaté que ce robinet ne possédait pas d'étiquette, mais qu'une demande de mise en place d'étiquette était en cours. Les inspecteurs ont également relevé que le schéma de la procédure de l'essai périodique conduite (EPC) KRG050 est erroné car il ne fait pas apparaître ce robinet.

**Demande II.8 : Corriger le plan de la procédure de l'EPC KRG050 concernant le robinet GSS 801V\*.**

☞ ☞

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

#### **Défauts sur la baie incendie 0JDTHA001AR**

Observation III.1 : Les inspecteurs notent que les défauts relevés au cours de l'inspection sur la baie incendie 0JDTHA001AR n'empêchent pas la remontée des signaux incendie, que la détection est toujours fonctionnelle dans les locaux concernés et que le traitement de ces défauts a été engagé de manière réactive à la suite de l'inspection.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division**

**Signé par**

**Richard ESCOFFIER**